

N° 62. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles des prestations rurales de Papeete, Taravao et Moorea pour l'année 1886.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1885 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1886;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles de prestations rurales indiquées ci-après pour l'exercice 1886, s'élevant au chiffre de quinze mille quarante-huit journées; savoir:

PAPEETE...	} Européens ou assimilés.....	1,668 journées
		1,068 —
		6,270 —
TARAVAO	Tahitiens.....	3,564 —
MOOREA		2,478 —
		<hr/>
		15,048 journées

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 février 1886.

Signé: MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 65. — *ARRÊTÉ* promulguant le décret du 11 décembre 1885 rendant applicable aux colonies le décret du 11 septembre 1870 relatif au serment professionnel des fonctionnaires.

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 65 de l'ordonnance du 27 août 1828; ensemble les instructions ministérielles du 26 juin 1860;